



Arrêt

n° 70 631 du 24 novembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011, à 11h17, par x qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus de visa du 8 novembre 2011 portée à la connaissance de la requérante le 18 novembre 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 24 novembre à 9h30.

Entendu, en son rapport, M. DE HEMRICOURT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante a introduit une demande de regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »)] le 22 juin 2011. Elle souhaite rejoindre son époux, autorisé à séjourner en Belgique.

1.3 Par courrier du 22 septembre 2011, la partie défenderesse demande à son époux de transmettre la preuve de ses revenus, d'un contrat de bail enregistré et un attestation de sa mutuelle.

1.4 Par courrier du 17 octobre 2001, l'association « Caritas international » transmet à la partie défenderesse les documents demandés. Dans son courrier, l'association précise également ce qui suit :

Nous souhaitons attirer votre attention sur l'état de santé de Monsieur Kaleta Kayembe Oscar. L'intéressé est âgé de presque 70 ans et souffre de plusieurs affections chroniques graves. C'est précisément pour cette raison qu'il a obtenu son séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, l'administration considérant à juste titre qu'un retour dans son pays constituerait un traitement inhumain et dégradant en raison de son état de santé. En raison de sa situation de santé et de son âge avancé, il ne lui est pas possible de travailler.

La condition de revenus imposée par la loi ne peut s'appliquer aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité de la remplir sans violer le principe de non discrimination contenu dans les articles 10, 11 et 191 de la Constitution. Vu la situation particulière de M. Kaleta, il serait disproportionné et donc discriminatoire d'exiger un revenu de 1230 euro hors aide sociale qu'il lui est impossible de fournir pour des raisons médicales reconnues par votre administration par l'octroi du séjour sur base de l'article 9ter.

Comme le soulignent les 3 médecins dans leur attestations respectives, la présence de son épouse est vivement recommandée. Monsieur Kaleta a beaucoup de difficultés pour vivre seul et son épouse pourrait l'aider au quotidien. Des infirmières viennent tous les jours prodiguer des soins à l'intéressé, il reçoit également des séances de kiné 1x/semaine.

Nous pouvons vous confirmer lors des entretiens téléphoniques que nous avons eus personnellement avec l'intéressée au Congo qu'elle est très inquiète quant à l'évolution de l'état de santé de son mari. Son souhait le plus cher est de venir vivre auprès de son conjoint et s'en occuper au mieux.

Au vu de ces éléments, nous espérons que vous voudrez bien accorder le visa à Madame Masengo Kalombo Eulalie.

Demande de visa humanitaire à titre subsidiaire

Si pour une raison quelconque, votre administration devait estimer que Madame Masengo Kalombo Eulalie ne peut obtenir un visa sur base des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, nous vous demandons formellement de bien vouloir examiner concomitamment les arguments développés dans la présente au regard de l'article 9 de la même loi qui permet au Ministre d'accorder une autorisation de long séjour, notamment pour motifs humanitaires.

La loi ne prévoyant pas de procédure particulière pour le traitement d'une demande de visa sur base de l'article 9 précité, il convient de l'examiner également sous cet angle lors de l'examen du présent dossier au cas où un visa serait refusé sur base des articles 10 et suivants. Exiger qu'une nouvelle demande soit introduite au poste diplomatique avant d'examiner la présente demande sous l'angle humanitaire, serait disproportionnée et contraire aux principes de bonne administration puisque l'Office des étrangers dispose de tous les éléments pour pouvoir se prononcer.

En raison des circonstances particulières de ce dossier, l'octroi du visa s'impose afin de respecter le droit à la vie privée et familiale des intéressés, tel qu'il est notamment garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution.

1.5 Le 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de visa motivée comme suit :

limitations:

Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant que Kaleta Kayembe Oscar perçoit des revenus d'un Centre Public d'Aide Social. Que, l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Dès lors, le visa est refusé.

2. L'objet du recours

Le présente recours tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa du 8 novembre 2011 « portée à la connaissance de la requérante le 18 novembre 2011 ».

La partie requérante prie également le Conseil de poser à la Cour constitutionnelle la question suivante :

Est-ce que l'article 2 de la loi du 8 juillet 2011, modifiant l'article 10 §2 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, viole t'il les articles 10 11 22 et 191 de la constitution, lus isolément ou combinément avec les articles 8 et 14 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme, en exigeant des revenus suffisants à l'épouse d'une personne voulant rejoindre un étranger régularisé sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 ?

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en

réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la requérante ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte et ne fait donc pas l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

La partie requérante expose néanmoins dans sa requête que l'autorisation de séjour contestée lui est nécessaire pour lui permettre de rejoindre son mari, actuellement gravement malade, qui a impérativement besoin de ses soins. Sa demande d'autorisation de séjour est par ailleurs étayée d'une lettre de l'association CARITAS corroborant ses allégations et divers certificats médicaux, lesquels figurent au dossier administratif.

Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la requérante et son époux se sont mariés civilement à Kinshasa le 29 mars 2010 et qu'il vivent en tout état de cause séparés depuis 2006, année au cours de laquelle l'époux de la requérante est venu en Belgique. Le Conseil observe également que ce dernier souffre d'une maladie chronique en raison de laquelle il a introduit, 18 août 2009, une demande d'autorisation de séjour sur la base de raisons médicales. Enfin, il apparaît que le mari et la fille de la requérante résidaient ensemble en Belgique jusqu'en mars 2010 et qu'ils y ont tous les deux obtenu la régularisation de leur séjour le 2 août 2010, sur la base des articles 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »)].

A la lecture des pièces produites par les parties, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément de nature à démontrer que la santé de l'époux de la requérante se serait aggravée récemment au point de rendre urgente la présence de la requérante à ses chevets ni aucun élément de nature à établir qu'aucune autre personne ne pourrait lui assurer les soins requis dans l'attente, le cas échéant, que le Conseil ne se prononce dans le cadre de la procédure en suspension ordinaire.

Il s'ensuit que le recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de délivrance de visa attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme M. DE HEMRICOURT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. FORTIN,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

M. DE HEMRICOURT